

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LÉRAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101120 du 6 octobre 2016 signée entre la Commune de Brionne et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AE n°324 - lot 93 6, AE 323, AE 324 – lot 93 10, AE 324 – lot 93 11, AE 324 – lot 93 12, AE 324 – lot 93 13, AE 324 – lot 93 14, AE 324 – lot 93 15, AE 324 – lot 93 16, AE 324 – lot 93 17, AE 324 – lot 93 18 sur l'opération 943049 – 27 – BRIONNE « HABITAT ET ACTIVITES »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Brionne, un report d'échéance de **2 ans** pour les parcelles cadastrées section AE n°324 - lot 93 6, AE 323, AE 324 – lot 93 10, AE 324 – lot 93 11, AE 324 – lot 93 12, AE 324 – lot 93 13, AE 324 – lot 93 14, AE 324 – lot 93 15, AE 324 – lot 93 16, AE 324 – lot 93 17, AE 324 – lot 93 18 sur l'opération 943049 – 27 – BRIONNE « HABITAT ET ACTIVITES ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **16 novembre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 16 novembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

D'approuver la caducité de la convention de réserve foncière en date du 6 octobre 2016, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'intervention à compter de la signature de cette dernière.

D'autoriser, le Directeur Général de l'EPF de Normandie à signer avec la Commune de Brionne une convention d'intervention actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**


Corinne GOILLOT

29 OCT. 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Préfet,



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

